

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« Autorité »)
Document de détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle
(« DCCPD »)

Partie A

Le présent document de DCCPD est délivré par l’Autorité de réglementation des services financiers (« Autorité ») en vertu du paragraphe 110 du Règlement de l’Ontario 105/22 (« Règlement ») pris en application de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « Loi »). Il établit les règles servant à déterminer la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (« CCPD ») d’une caisse (définie en vertu de la Loi comme une credit union ou une caisse populaire) ou centrale¹ dont l’exercice financier commence le ou après le 31 décembre 2023.

Jusqu’à ce que toutes les caisses aient été évaluées au moins une fois en utilisant la ligne directrice en matière d’approche n° CU0083APP *Cadre de surveillance axée sur le risque pour les caisses populaires et les credit unions* (« CSAR ») de l’Autorité, il y aura une période de transition (la « période de transition ») au cours de laquelle l’Autorité déterminera la CCPD d’une caisse conformément à la méthodologie utilisée dans la partie B, la partie C ou les deux du présent document de DCCPD, comme il est précisé sous la rubrique « Période de transition » ci-dessous. L’Autorité utilisera la CCPD pour calculer la prime annuelle d’assurance-dépôts payable par une caisse ou une centrale en vertu de l’article 111 du Règlement.

Période de transition

On s’attend à ce que toutes les caisses aient été évaluées au moins une fois à l’aide du CSAR d’ici décembre 2024. Pour tenir compte de ce moment, les primes annuelles d’assurance-dépôts seront calculées comme suit :

- **Pour les caisses qui ont été évaluées en vertu du CSAR :** jusqu’à ce que toutes les caisses aient été évaluées en vertu du CSAR, la prime annuelle d’assurance-dépôts d’une caisse correspondra au **moins élevé des montants** calculés à l’aide de (a) la partie B ou (b) la partie C du présent document de DCCPD.
- **Pour les caisses qui n’ont pas été évaluées en vertu du CSAR :** la prime annuelle d’assurance-dépôts d’une caisse sera calculée à l’aide de la partie C du présent document de DCCPD.

L’ARSF fournira un avis lorsque l’évaluation en vertu du CSAR de toutes les caisses sera terminée. Cela indiquera la fin de la période de transition, après quoi la partie C du présent document cessera de s’appliquer et les primes d’assurance-dépôts de toutes les caisses seront déterminées uniquement en vertu de la partie B du présent document de DCCPD. La présente DCCPD, dès sa publication sur le site Web de l’ARSF, révoque et remplace la *détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle de la SOAD*, publiée dans la *Gazette de l’Ontario* le 10 février 2018.

¹. Il n’y a pas de centrales en Ontario à la date de cette publication.

Partie B

1. Composantes de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle

La CCPD d'une caisse sera calculée en vertu de la partie B de ce document de DCCPD à un moment donné en fonction des éléments suivants :

- La gouvernance d'entreprise fondée sur les cotes déterminées au cours de la surveillance et de l'évaluation de la caisse menées par l'Autorité en vertu du CSAR, un cadre qui permet à l'Autorité d'évaluer les pratiques de gestion des risques d'une caisse, y compris la gouvernance et les contrôles qui soutiennent et supervisent ces pratiques, le tout tel qu'indiqué à la section 2 de la partie B de la présente DCCPD;
- Le capital tel que mesuré à la section 3 de la partie B de la présente DCCPD.

La composante CSAR représentera environ 70 % de la prime annuelle; la composante capital représentera environ 30 % de la prime annuelle.

2. Composante CSAR

La cote globale de risque et le niveau d'intervention² déterminés par l'Autorité en vertu du CSAR et conseillés à une caisse dans sa dernière lettre de surveillance publiée en vertu du CSAR seront utilisés pour déterminer le niveau de la CCPD d'une caisse (le « niveau de la CCPD »).

En vertu du CSAR, l'Autorité (a) combine des preuves quantitatives et qualitatives à l'appui des jugements, des conclusions, des recommandations et des exigences de ses processus de supervision; (b) tient compte de mesures quantitatives et qualitatives dans l'évaluation du caractère suffisant du capital et des liquidités d'une caisse et des programmes de gestion connexes et (c) détermine un niveau d'intervention fondé, entre autres, sur la situation financière d'une caisse, sur la pertinence des contrôles et de la surveillance et par rapport aux ratios financiers calculés dans le cadre du Système d'alerte précoce³.

Le tableau 1 de l'annexe 1 de la partie B de la présente DCCPD sera utilisé pour déterminer un niveau de CCPD.

3. Composantes du capital

Un numéro de combinaison de capital (le « numéro de combinaison de capital ») sera calculé à l'aide des renseignements tirés du rapport annuel vérifié d'une caisse pour son exercice le plus récent terminé, préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus et déposé auprès de l'Autorité.

² La « cote globale de risque » et le « niveau d'intervention » sont définis dans le CSAR.

³ Le Système d'alerte précoce est un outil interne utilisé par l'Autorité pour calculer les mesures du rendement financier d'une caisse et de son groupe de pairs afin de surveiller les activités et les vulnérabilités dans le but de cerner rapidement les secteurs préoccupants.

Deux composantes du capital d'une caisse seront utilisées pour calculer son numéro de combinaison de capital comme suit :

- Quantité de capital : son ratio de capital total⁴; et
- Qualité du capital : ses bénéfices non répartis en pourcentage de ses actifs pondérés en fonction des risques⁴.

Le tableau 2 de l'annexe 2 de la partie B de la présente DCCPD sera utilisé pour déterminer un numéro de combinaison de capital.

4. Cote aux fins du calcul de la prime différentielle pour calculer la prime annuelle

Le niveau de la CCPD et le numéro de combinaison de capital d'une caisse seront utilisés pour déterminer sa cote aux fins du calcul de la prime différentielle.

L'Autorité utilisera la cote aux fins du calcul de la prime différentielle comme intrant dans le calcul des primes d'assurance-dépôts décrit au [paragraphe 110 \(4\)](#) du Règlement.

Le tableau 3 de l'annexe 2 de la partie B de la présente DCCPD sera utilisé pour déterminer une cote aux fins du calcul de la prime différentielle (« B »).

Si l'Autorité ne reçoit pas les états financiers vérifiés et le rapport du vérificateur d'une caisse a) comme l'exige [l'article 50](#) du Règlement ou b) tel qu'il a été approuvé par l'Autorité, celle-ci peut, à son entière discrétion, attribuer un numéro de combinaison de capital de 75. Par conséquent, une cote aux fins du calcul de la prime différentielle de **zéro** peut être attribuée à une caisse.

⁴ Le « ratio de capital total » et les « actifs pondérés en fonction des risques » ont le sens qui leur est donné dans la Règle de l'ARSF 2021-002 intitulée *Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires* (« ERSC »)

Partie B
Annexe 1 : Détermination du niveau de la CCPD

Tableau 1 : Niveaux de CCPD

Un niveau de la CCPD est déterminé dans le tableau 1 à l'intersection de la cote globale de risque (CGR)⁵ d'une caisse et de son niveau d'intervention⁵. Il y a neuf niveaux possibles de CCPD :

Niveau d'intervention	Niveau de la CCPD				
	Cote globale de risque (CGR)				
	Faible	Faible à modéré	Modéré	Modéré à élevé	Élevé
1	1	2	3		
2			4	5	
3				6	
4				7	8
5					9

⁵. La « cote globale de risque » et le « niveau d'intervention » sont définis dans le CSAR.

Partie B

Annexe 2 : Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (CCPD)

Tableau 2 : Numéro de combinaison de capital

Étape 1 : Un numéro de combinaison du capital est déterminé au tableau 2 à l'intersection du ratio de capital total⁶ d'une caisse et de son ratio des bénéfices non répartis⁷. Chaque ratio est calculé à l'aide des renseignements tirés du rapport annuel vérifié d'une caisse déposé auprès de l'Autorité conformément au paragraphe 200 (1) de la Loi pour le plus récent exercice financier terminé de la caisse, préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Numéro de combinaison de capital							
	Ratio de capital total						
Ratio des bénéfices non répartis	Jusqu'à 8,0 %	>8,0 % à 8,5 %	>8,5 % à 9,0 %	>9,0 % à 9,5 %	>9,5 % à 10,0 %	>10,0 % à 10,5 %	>10,5 % à 11,0 %
Jusqu'à 3,0 %	75	74	72	67	62	57	55
>3,0 % à 3,5 %	73	70	64	60	54	48	42
>3,5 % à 4,0 %	71	63	59	53	45	38	32
>4,0 % à 4,5 %	69	61	55	48	40	32	25
>4,5 % à 5,0 %	67	60	53	45	37	28	22
>5,0 % à 5,5 %	66	57	51	43	35	26	20
> 5,5 %	65	56	50	41	33	24	18

	Ratio de capital total						
Ratio des bénéfices non répartis	>11,0 % à 11,5 %	>11,5 % à 12,0 %	>12,0 % à 12,5 %	>12,5 % à 13,0 %	>13,0 % à 13,5 %	>13,5 % à 14,0 %	>14,0 %
Jusqu'à 3,0 %	52	49	48	47	46	45	44
>3,0 % à 3,5 %	39	36	34	32	31	30	29
>3,5 % à 4,0 %	27	23	22	20	19	18	16
>4,0 % à 4,5 %	21	17	14	12	11	10	9
>4,5 % à 5,0 %	17	13	10	8	7	6	5
>5,0 % à 5,5 %	15	11	8	6	5	4	3
> 5,5 %	13	9	6	4	3	2	1

⁶ L'expression « ratio de capital total » a le sens qui lui est donné dans les ERSC.

⁷ Le « ratio des bénéfices non répartis » est calculé en divisant les bénéfices non répartis d'une caisse par ses actifs pondérés en fonction des risques. L'expression « actifs pondérés en fonction des risques » a le sens qui lui est donné dans les ERSC.

Partie B

Annexe 2 : Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle (CCPD)

Tableau 3 : Cote aux fins du calcul de la prime différentielle (« B »)

Étape 2 : Une cote aux fins du calcul de la prime différentielle (« B ») est déterminée dans le tableau 3 à l'intersection du numéro de combinaison de capital d'une caisse et de son niveau de la CCPD.

Cote aux fins du calcul de la prime différentielle (« B »)									
Numéro de combinaison de capital	Niveau de la CCPD								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	90,0	87,6	84,4	79,6	71,6	55,6	36,4	26,8	22,0
2	89,2	86,8	83,6	78,8	70,8	54,8	35,6	26,0	21,2
3	88,4	86,0	82,8	78,0	70,0	54,0	34,8	25,2	20,4
4	87,6	85,2	82,0	77,2	69,2	53,2	34,0	24,4	19,6
5	86,8	84,4	81,2	76,4	68,4	52,4	33,2	23,6	18,8
6	86,0	83,6	80,4	75,6	67,6	51,6	32,4	22,8	18,0
7	85,2	82,8	79,6	74,8	66,8	50,8	31,6	22,0	17,2
8	84,4	82,0	78,8	74,0	66,0	50,0	30,8	21,2	16,4
9	83,6	81,2	78,0	73,2	65,2	49,2	30,0	20,4	15,6
10	82,8	80,4	77,2	72,4	64,4	48,4	29,2	19,6	14,8
11	82,0	79,6	76,4	71,6	63,6	47,6	28,4	18,8	14,0
12	81,2	78,8	75,6	70,8	62,8	46,8	27,6	18,0	13,2
13	80,4	78,0	74,8	70,0	62,0	46,0	26,8	17,2	12,4
14	79,6	77,2	74,0	69,2	61,2	45,2	26,0	16,4	11,6
15	78,8	76,4	73,2	68,4	60,4	44,4	25,2	15,6	10,8
16	77,2	74,8	71,6	66,8	58,8	42,8	23,6	14,0	9,2
17	77,2	74,8	71,6	66,8	58,8	42,8	23,6	14,0	9,2
18	76,4	74,0	70,8	66,0	58,0	42,0	22,8	13,2	8,4
19	75,6	73,2	70,0	65,2	57,2	41,2	22,0	12,4	7,6
20	74,8	72,4	69,2	64,4	56,4	40,4	21,2	11,6	6,8
21	74,0	71,6	68,4	63,6	55,6	39,6	20,4	10,8	6,0
22	73,2	70,8	67,6	62,8	54,8	38,8	19,6	10,0	5,2
23	70,8	68,4	65,2	60,4	52,4	36,4	17,2	7,6	2,8
24	70,0	67,6	64,4	59,6	51,6	35,6	16,4	6,8	2,0
25	70,0	67,6	64,4	59,6	51,6	35,6	16,4	6,8	2,0
26	68,4	66,0	62,8	58,0	50,0	34,0	14,8	5,2	0,4
27	67,6	65,2	62,0	57,2	49,2	33,2	14,0	4,4	0
28	66,8	64,4	61,2	56,4	48,4	32,4	13,2	3,6	0
29	66,0	63,6	60,4	55,6	47,6	31,6	12,4	2,8	0
30	65,2	62,8	59,6	54,8	46,8	30,8	11,6	2,0	0
31	64,4	62,0	58,8	54,0	46,0	30,0	10,8	1,2	0
32	63,6	61,2	58,0	53,2	45,2	29,2	10,0	0,4	0
33	62,0	59,6	56,4	51,6	43,6	27,6	8,4	0	0
34	62,0	59,6	56,4	51,6	43,6	27,6	8,4	0	0
35	60,4	58,0	54,8	50,0	42,0	26,0	6,8	0	0
36	59,6	57,2	54,0	49,2	41,2	25,2	6,0	0	0
37	58,8	56,4	53,2	48,4	40,4	24,4	5,2	0	0
38	57,2	54,8	51,6	46,8	38,8	22,8	3,6	0	0
39	56,4	54,0	50,8	46,0	38,0	22,0	2,8	0	0
40	55,6	53,2	50,0	45,2	37,2	21,2	2,0	0	0

Partie C

La partie C du présent document cessera de s'appliquer et les primes d'assurance-dépôts de toutes les caisses seront déterminées uniquement en fonction de la partie B du présent document de DCCPD lorsque l'ARSF fournira un avis de fin de la « période de transition », comme indiqué à la section A du présent document.

1. Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle

La cote aux fins du calcul de la prime différentielle d'une caisse ou d'une fédération est calculée en fonction des éléments suivants :

- Le capital tel que mesuré à la section 2 de la partie C de la présente DCCPD;
- La gouvernance d'entreprise, telle que mesurée par l'efficacité des pratiques de gouvernance d'entreprise de la caisse ou de la fédération, déterminée en référence à la Loi et aux règlements administratifs de la Société, le tout comme précisé à l'article 3 de la partie C de la présente DCCPD.

La cote maximale atteignable est de 100 points. Une caisse ou une fédération peut recevoir un maximum de :

- 64 points pour la composante capital;
- 36 points pour la composante gouvernance.

Lorsqu'une caisse ou une fédération ne dépose pas son rapport annuel ou la résolution du conseil d'administration comme l'exige le Règlement n° 5 de la Société, ainsi modifié de temps à autre, respectant les normes relatives aux pratiques commerciales et financières saines, une cote de **zéro** point sera attribuée à la caisse ou à la fédération.

2. Composante capital

Les points pour la composante capital de la cote sont calculés en fonction des renseignements tirés de la déclaration annuelle produite auprès de la Société par la caisse ou la fédération.

Dans la partie C de la présente DCCPD, le « capital réglementaire » s'entend de la somme du capital de catégorie 1 et du capital de catégorie 2 d'une caisse, tel que ces termes sont définis dans la règle des ERSC. Tout terme utilisé dans la présente section 2 de la partie C de la présente DCCPD a le sens qui lui est donné dans la règle des ERSC.

Pour toutes les caisses ou fédérations, le nombre de points pour la composante capital sera déterminé comme suit :

- Lorsque le capital réglementaire exprimé en pourcentage de son actif total est **inférieur à 4,00 %**, la caisse ou la fédération recevra **zéro** point pour la composante capital.
- Lorsque le capital réglementaire exprimé en pourcentage de son actif total est de **4,00 % ou plus**, les points pour la composante capital d'une caisse ou d'une fédération seront basés sur son capital réglementaire exprimé en pourcentage de ses actifs pondérés en fonction des risques, comme suit :
 - Lorsque le capital réglementaire exprimé en pourcentage de ses actifs pondérés en fonction des risques est **inférieur à 8,00 %**, la caisse ou la fédération recevra **zéro** point.
 - Lorsque le capital réglementaire exprimé en pourcentage de ses actifs pondérés en fonction des risques est **supérieur ou égal à 8,00 % et inférieur à 8,10 %**,

la caisse ou la fédération recevra **un** point.

- Lorsque le capital réglementaire est **supérieur ou égal à 8,10 % et inférieur à 14,00 %**, la caisse ou la fédération recevra des points selon la formule suivante :

$$[(D - 8,00 \%) \div 6,00 \%) \times 64$$

dans lequel « D » correspond au capital réglementaire exprimé en pourcentage de ses actifs pondérés en fonction des risques

- Lorsque le capital réglementaire exprimé en pourcentage de ses actifs pondérés en fonction des risques est de **14,00 % ou plus**, la caisse ou la fédération recevra **64** points.

3. Composant gouvernance d'entreprise

Les points pour la gouvernance d'entreprise seront basés sur les notations déterminées lors de l'examen de la caisse ou de la fédération effectué par la Société. Les cotes d'examen seront fondées sur une évaluation de la conformité à la Loi et aux règlements d'application de la Loi, des ordonnances rendues par le surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario ou de la Société, des règlements administratifs de la Société et des règlements administratifs et politiques de la caisse ou de la fédération.

La cote maximale pour chaque norme est indiquée dans le tableau 1 ci-dessous :

**TABLEAU 1 :
COTES ATTRIBUÉES POUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE**

Norme	Cote maximale
Conseil d'administration	30
Comité de vérification	20
Équipe de direction	50
Total	100

Les cotes pour chaque norme sont additionnées, puis converties en points, selon la formule suivante :

$$(G \div 100) \times 36$$

dans lequel « G » correspond à la cote totale de toutes les normes de gouvernance d'entreprise

Chaque norme comporte un certain nombre d'éléments précis qui seront évalués séparément au cours de l'examen de la caisse ou de la fédération par la Société. Trois cotes peuvent être obtenues : Adéquat, À améliorer ou Inadéquat. Des cotes seront attribuées pour chaque élément de chaque norme, comme indiqué dans les tableaux 2, 3 et 4 ci-dessous :

**TABLEAU 2 :
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

COTES D'EXAMEN			
ÉLÉMENTS	ADÉQUAT	À AMÉLIORER	INADÉQUAT
PRATIQUES ET EXPERTISE	12	6	0
RESSOURCES HUMAINES	4	2	0
GESTION DES RISQUES	9	4,5	0
STRATÉGIE D'AFFAIRES ET PLANS D'ACTIVITÉS	5	2,5	0
MAXIMUM	30		

À tout le moins, les éléments suivants seront évalués en fonction de chaque norme et élément :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pratiques et expertise

- comprend ses responsabilités et s'en acquitte
- fait preuve de jugement indépendant
- établit les exigences et les qualifications en matière de formation pour les administrateurs et les membres du comité de vérification
- établit les responsabilités, l'obligation de rendre compte et les pouvoirs du directeur général, du comité de vérification et des autres comités du conseil d'administration, s'il y a lieu
- établit des normes de conduite des affaires et de comportement éthique
- évalue l'efficacité du conseil d'administration et supervise les responsabilités du comité de vérification
- affirme un environnement de contrôle et veille à ce que la caisse ou la fédération ait le contrôle

Ressources humaines

- sélectionne le directeur général et évalue son efficacité
- s'assure que la direction possède les qualifications et l'expérience appropriées pour mettre en œuvre les objectifs du conseil d'administration
- s'assure que les régimes de rémunération des employés sont conformes aux incitatifs prudentiels

Gestion des risques

- établit des politiques de gestion des risques appropriées et prudentes
- supervise les politiques de gestion des risques et obtient l'assurance raisonnable que la caisse ou la fédération adhère à ses politiques de gestion des risques pour les risques importants

Gestion des risques d'entreprise (GRE) :

- établit des politiques appropriées et prudentes de gestion des risques d'entreprise qui établissent l'appétit pour le risque et la tolérance au risque pour tous les secteurs de risque importants
- examine et confirme que l'exposition au risque de la caisse ou de la fédération est alignée sur son appétit pour le risque et sa tolérance au risque

Stratégie d'affaires et plans d'activités

- établit les objectifs commerciaux de la caisse ou de la fédération conformément aux

- principes coopératifs et approuve la stratégie d'affaires et les plans d'activités de la caisse ou de la fédération
- évalue les résultats opérationnels et financiers réels de la caisse ou de la fédération par rapport aux plans d'activités et corrige tout écart important

**TABLEAU 3 :
COMITÉ DE VÉRIFICATION**

COTES D'EXAMEN			
ÉLÉMENTS	ADÉQUAT	À AMÉLIORER	INADÉQUAT
PRATIQUES ET EXPERTISE	6	3	0
VÉRIFICATION INTERNE	6	3	0
VÉRIFICATION EXTERNE	4	2	0
GESTION DES RISQUES ET CONFORMITÉ	4	2	0
MAXIMUM	20		

À tout le moins, les éléments suivants seront évalués en fonction de chaque norme et élément :

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Pratiques et expertise

- élabore un plan de travail pour toutes les réunions de l'année qui traite de toutes les tâches et responsabilités énoncées dans la Loi et ses règlements

Vérification interne

- supervise une fonction de vérification interne indépendante pour évaluer les contrôles internes et s'assure que la direction a atténué toute faiblesse importante

Vérification externe

- s'acquitte de ses fonctions à l'égard de la vérification externe, telles qu'énoncées à l'article 27 du Règlement général

Gestion des risques et conformité

- prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la caisse ou la fédération se conforme à la Loi, aux règlements et aux autres exigences législatives
- assure un suivi approprié de toutes les questions, faiblesses et lacunes en suspens, y compris les constatations et les recommandations des examens et des vérificateurs internes et externes

Gestion des risques d'entreprise

- examine la détermination par la direction des risques importants de la caisse ou de la fédération conformément à la politique sur la GRE
- s'assure que des processus de GRE sont en place pour mesurer, surveiller, gérer et atténuer les expositions importantes aux risques, y compris des politiques, des procédures et des contrôles appropriés
- supervise l'application des pratiques de GRE et la détermination continue des risques émergents
- fait rapport au conseil d'administration sur les niveaux d'exposition au risque

**TABLEAU 4 :
DIRECTION**

COTES D'EXAMEN			
ÉLÉMENTS	ADÉQUAT	À AMÉLIORER	INADÉQUAT
GESTION DES RISQUES	30	15	0
STRATÉGIE D'AFFAIRES ET PLANS D'ACTIVITÉS	8	4	0
RÉSULTATS OPÉRATIONNELS ET FINANCIERS	7	3,5	0
RAPPORTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5	2,5	0
MAXIMUM	50		

À tout le moins, les éléments suivants seront évalués en fonction de chaque norme et élément :

DIRECTION

Gestion des risques

- met en œuvre des politiques, des procédures et des contrôles appropriés et prudents en matière de gestion des risques en ce qui concerne les éléments suivants :
 - Gestion du capital
 - Gestion du risque de crédit
 - Gestion des risques opérationnels
 - Gestion du risque du marché
 - Gestion des risques structurels
 - Gestion du risque de liquidité
- surveille l'efficacité des pratiques et des contrôles de gestion des risques pour les risques importants de la caisse ou de la fédération

Gestion des risques d'entreprise

- détermine, mesure et évalue les expositions importantes aux risques stratégiques, opérationnels et de processus
- atténue l'exposition aux risques au moyen de réponses appropriées aux risques
- surveille l'application des réponses aux risques et des stratégies d'atténuation
- rend compte des processus et des constatations de la GRE, y compris le niveau et l'orientation des expositions aux risques et l'étendue des activités de gestion des risques

Stratégie d'affaires et plans d'activités

- élabore et met en œuvre une stratégie d'affaires et des plans d'activités appropriés et prudents

Résultats opérationnels et financiers

- surveille et évalue efficacement le rendement et les résultats opérationnels et financiers
- corrige les faiblesses des résultats opérationnels et financiers

Rapports au conseil d'administration

- fournit au conseil d'administration des rapports opportuns, pertinents et exacts concernant la mise en œuvre de la stratégie commerciale, des plans d'affaires et

financiers de la caisse ou de la fédération et sur tout risque important qui pourrait avoir une incidence sur les objectifs commerciaux et la stabilité financière de la caisse ou de la fédération